

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2786**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. J. R. D. le 4 octobre 2007, la réponse de l'OMS du 14 janvier 2008, la réplique du requérant du 12 février et la duplique de l'Organisation du 27 mars 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1959, est un ancien membre du personnel de l'OMS. Il a été nommé au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) en qualité de messenger, à la classe ND.1-B, le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Le 30 octobre 2002, il présenta une demande de remboursement de frais médicaux d'un montant de 49 240 roupies indiennes, afférents à l'hospitalisation de son fils à New Delhi, du 19 au 28 août 2002, pour l'opération d'une hernie. Le 27 novembre 2002, le responsable du budget et des finances demanda au médecin du SEARO de vérifier l'authenticité de sa demande. Par lettre du 2 janvier 2003, le médecin demanda au requérant de se présenter au service médical avec son fils le 7 janvier. Le requérant ne s'étant pas conformé à cette demande, il

fut prié le jour même, par une autre lettre, d'amener son fils le lendemain. Le 8 janvier, le requérant se présenta au service médical sans son fils et, le 9 janvier, prit un congé de maladie jusqu'au 22 janvier. Il amena finalement son fils au service médical le 28 janvier. Le médecin examina le garçon et conclut que ce dernier avait effectivement subi une intervention chirurgicale, mais que la cicatrice ne datait apparemment pas de plus de dix à quatorze jours. En vue d'obtenir un deuxième avis médical, le garçon fut examiné le 31 janvier par un chirurgien, qui conclut que la cicatrice était récente et ne remontait assurément pas à plus de deux à trois semaines.

Par un mémorandum daté du 12 février 2003, le directeur de l'administration et des finances informa le requérant que le directeur régional avait décidé de le suspendre de ses fonctions, avec traitement, en attendant les résultats d'une enquête sur des allégations de fraude concernant la demande de remboursement qu'il avait présentée pour son fils. Par lettre du 14 mars, le directeur de l'administration et des finances précisa le contenu de ces allégations, indiquant notamment que, le 8 janvier 2003, le requérant avait avoué au médecin du SEARO et en présence de l'infirmière du service médical que ce n'était pas son fils qui avait été opéré en août 2002, mais un autre membre de sa famille. Il ajoutait que, compte tenu de l'avis des médecins qui avaient examiné le fils du requérant, il était permis de conclure que sa demande de remboursement était frauduleuse et qu'il avait soumis son fils à un acte chirurgical inutile dans le but de dissimuler la fraude. En conséquence, si ces allégations s'avéraient fondées, le requérant pourrait être accusé de faute grave et faire l'objet de mesures disciplinaires. Il invitait le requérant à lui répondre par écrit. Dans sa réponse du 22 mars 2003, le requérant nia avoir jamais avoué que ce n'était pas son fils, mais un autre membre de sa famille, qui avait été opéré. Il qualifia de partiels les avis médicaux émis par le médecin et le chirurgien et sollicita l'avis d'un médecin indépendant choisi d'un commun accord par les deux parties. Il joignait à sa lettre un certificat établi par le directeur des services médicaux de l'hôpital de New Delhi, qui attestait, selon le requérant, que son fils y avait effectivement été

admis et opéré d'une hernie le 20 août 2002. La demande du requérant visant à obtenir un troisième avis médical fut rejetée le 2 avril 2003.

Par une lettre datée du 4 avril 2003, le directeur de l'administration et des finances informa le requérant qu'au cours de l'enquête deux autres de ses demandes de remboursement de frais médicaux avaient également été suspectées de fraude. Ces demandes, présentées par le requérant le 18 octobre et le 21 septembre 2000, concernaient, respectivement, l'admission de sa mère et celle de son épouse dans un hôpital de Noida. Il ajoutait que, d'après les registres de l'hôpital, aucune patiente du nom de la mère ou de l'épouse du requérant n'avait été admise au cours des périodes indiquées dans les demandes de remboursement et constatait que, malgré l'importance du montant de la première demande — 177 485 roupies —, le requérant n'avait pas demandé de lettre de crédit avant l'hospitalisation de sa mère, ainsi qu'il est d'usage au SEARO. Il invitait le requérant à répondre par écrit et lui rappelait qu'il pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires pour faute grave. Dans sa réponse du 21 avril 2003, le requérant nia les allégations de tentative de fraude, confirma la véracité des demandes de remboursement qu'il avait présentées pour sa mère et son épouse et rappela que les factures et quittances correspondantes avaient été transmises à l'administration. Il expliquait que la demande concernant sa mère n'avait pas été acceptée, mais que cette dernière avait refusé de poursuivre l'affaire. Il suggérait que l'on s'adresse à l'hôpital de Noida, seul responsable de la bonne tenue de ses registres.

Par lettre du 30 avril, le directeur régional informa le requérant que, faute d'avoir pu fournir des explications crédibles sur les faits qui lui étaient reprochés, il serait révoqué pour faute grave, avec effet au 8 mai 2003, pour avoir présenté des demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux dans le cas de son fils et de son épouse, et, s'agissant de la demande présentée pour sa mère, pour avoir participé à une tentative de fraude. Il réaffirmait que le requérant avait apparemment soumis son fils à un acte chirurgical inutile dans le but de dissimuler la fraude. Il précisait que l'intéressé recevrait un mois de traitement à titre de préavis, mais aucune indemnité.

Le requérant forma un recours contre cette décision auprès du Comité régional d'appel en juillet 2003, alléguant que certains faits n'avaient pas été pris en considération et que les dispositions des Statut et Règlement du personnel ainsi que les termes de son contrat n'avaient pas été respectés. Dans son rapport du 2 juillet 2004, le Comité régional d'appel estima qu'il n'existait pas de preuves décisives de la fraude alléguée et recommanda l'annulation de la décision de révocation, la réintégration du requérant dans son poste et le paiement des arriérés de traitement, le versement de 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens, ainsi que le remboursement des frais médicaux afférents à l'hospitalisation de son fils. Le Comité régional d'appel relevait que la demande de remboursement concernant sa mère avait été présentée à titre personnel par cette dernière et était par conséquent sans rapport avec le recours. Par lettre du 17 août 2004, le directeur régional indiqua au requérant qu'il n'était pas d'accord avec la recommandation du Comité régional d'appel et qu'en se fondant sur les faits relatifs aux demandes de remboursement concernant son fils et son épouse, il avait décidé de maintenir sa décision de révocation.

Le 8 septembre 2004, le requérant forma un recours contre la décision du 17 août 2004 auprès du Comité d'appel du Siège, lequel conclut dans son rapport du 7 octobre 2005 que l'administration n'avait pas été en mesure de prouver «au-delà de tout doute raisonnable» qu'une fraude avait été commise. Il estimait que certaines questions étaient demeurées sans réponse et qu'il ne pouvait donc pas, en conscience, souscrire à la décision du directeur régional. Aussi «approuv[ait-il], non sans réticence,» la recommandation du Comité régional d'appel et pria instamment l'administration d'adopter des procédures de règlement des litiges ou de vérification de la véracité des demandes de remboursement, et de créer un comité chargé du contrôle des procédures disciplinaires, afin de garantir une procédure régulière aux membres du personnel concernés. Le Directeur général ayant demandé des explications supplémentaires sur les demandes de remboursement présentées par le requérant pour sa mère et son épouse, le Comité d'appel du Siège déclara, dans un supplément à son rapport, qu'il n'avait pu être établi «au-delà de tout doute raisonnable» que les

factures et quittances présentées à l'appui des demandes de remboursement étaient des faux. Le Comité maintenait par conséquent la recommandation formulée dans son rapport, notant qu'il n'était pas en mesure d'examiner ces questions de manière suffisamment approfondie et que tout complément d'enquête devrait être effectué par des «autorités plus qualifiées en la matière».

Par lettre du 5 mai 2006, le Directeur général informa le requérant qu'il avait demandé aux Services de contrôle interne de réexaminer l'ensemble du dossier, d'effectuer si nécessaire un complément d'enquête et de lui en communiquer les résultats. Le 26 janvier 2007, le directeur des Services de contrôle interne transmet au requérant les informations recueillies et les allégations formulées au cours de l'enquête, en l'invitant à y répondre par écrit. Dans une lettre adressée le 27 février au nouveau Directeur général, le requérant rejeta catégoriquement les allégations d'agissements frauduleux dont il faisait l'objet, les déclarant sans fondement. Du fait des difficultés que sa révocation avait entraînées pour sa famille, il demandait que la procédure de recours soit menée à terme promptement et qu'une décision soit prise. Il réitéra sa demande le 20 avril et le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Dans la requête qu'il déposa le 4 octobre 2007 devant le Tribunal de céans, le requérant indiquait que le Directeur général ne s'était pas prononcé sur son recours. Il fut informé, par une lettre datée du 4 janvier 2008, que le Directeur général avait décidé de rejeter son recours dans son intégralité.

B. Le requérant fait valoir que la décision de le révoquer était arbitraire et abusive. Il soutient que l'Organisation n'a pas établi «au-delà de tout doute raisonnable» le bien-fondé de ses allégations d'agissements frauduleux, et qu'elle ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve.

Il accuse l'administration d'avoir manifesté un parti-pris à son encontre en refusant de tenir compte du certificat établi par le directeur des services médicaux de l'hôpital de New Delhi et des diverses factures, quittances et ordonnances présentées à l'appui de ses demandes de remboursement, et en refusant également de solliciter

l'avis d'un médecin indépendant choisi d'un commun accord par les deux parties. Au contraire, elle a fondé ses allégations sur des éléments de preuve douteux, à savoir une note établie le 8 janvier 2003 par l'infirmière du service médical et les déclarations du directeur de l'hôpital de Noida, éléments auxquels, selon le requérant, il est impossible d'ajouter foi compte tenu des informations publiées dans la presse, d'où il ressort que l'hôpital aurait participé à un trafic d'organes au cours duquel ses registres avaient apparemment été falsifiés. Le requérant soutient par ailleurs que l'administration n'avait pas le droit de procéder à une enquête sur des demandes de remboursement réglées depuis longtemps, comme celle qu'il avait soumise au nom de sa mère, et qui étaient sans rapport avec les accusations portées contre lui.

S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, le requérant affirme qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière, l'Organisation n'ayant pas respecté les dispositions du Manuel de l'OMS. En particulier, les accusations portées contre lui étaient imprécises et il n'a pas pu préparer correctement sa défense. Il fait valoir que, dans la mesure où sa révocation a été décidée sur la base d'accusations dénuées de fondement, le bénéfice du doute ne lui a pas été accordé. En outre, il n'a pas été informé de l'intention de l'administration de résilier son engagement, pas plus qu'il n'a eu la possibilité de contester la sanction envisagée. Il met en lumière un certain nombre de vices de procédure et prétend que l'Organisation est responsable du retard excessif de la procédure de recours interne.

Le requérant demande l'annulation de la décision de révocation, sa réintégration avec effet au 8 mai 2003, ainsi que le versement rétroactif de ses traitements et autres indemnités, assortis d'intérêts. Il demande également le remboursement des frais d'hospitalisation de son fils, soit un montant de 49 240 roupies. Il réclame en outre des dommages-intérêts d'un montant de 18 000 dollars des Etats-Unis pour le préjudice moral résultant du retard de l'administration à mener à terme la procédure de recours interne, 6 500 dollars à titre de dépens, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera équitable.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête soulève des questions de recevabilité car, au lieu de contester le rejet implicite de son recours, le requérant a contesté le fait qu'à l'époque le Directeur général n'avait pas pris de décision. Elle déclare cependant qu'elle ne contestera pas la recevabilité de la requête si le Tribunal considère que celle-ci est dirigée contre la décision expresse du Directeur général en date du 4 janvier 2008.

Sur le fond, l'OMS affirme que la décision de révoquer le requérant reposait sur une appréciation rigoureuse des éléments de preuve et qu'elle était pleinement justifiée compte tenu de la gravité de la faute. Elle considère qu'elle était parfaitement fondée à s'appuyer sur la note établie par l'infirmière du service médical, ainsi que sur les avis du médecin du SEARO et du chirurgien qui avaient tous deux examiné le fils du requérant, et à rejeter la demande visant à obtenir un troisième avis médical. Elle dément ne pas s'être acquittée de la charge de la preuve, soutenant que c'est au requérant qu'il incombait, après que l'hôpital de Noida eut déclaré que sa mère et son épouse n'y avaient pas été admises, de prouver l'authenticité de ses demandes de remboursement.

L'Organisation souligne que le requérant a été officiellement informé, non seulement des faits qui lui étaient reprochés, mais aussi des conséquences auxquelles il s'exposait si la faute grave était avérée. Elle ajoute qu'il a été amplement en mesure de répondre aux accusations portées contre lui avant d'être révoqué, et que les éléments de preuve présentés dans le cadre de sa défense ont dûment été pris en considération. En outre, les faits qui lui sont reprochés étaient exposés clairement et étayés par tous les documents disponibles. Elle considère que l'argument relatif au bénéfice du doute est sans pertinence puisque, à ses yeux, il n'y a pas de doute que le requérant a effectivement commis une fraude. L'OMS affirme avoir pleinement respecté toutes les exigences de la procédure, précisant que le retard pris dans la procédure de recours interne n'est pas imputable à un manque d'intérêt ou de diligence de sa part, mais à des difficultés objectives rencontrées au cours de la procédure.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il attire l'attention sur l'unanimité des conclusions du Comité régional d'appel et du Comité d'appel du Siège et il réaffirme que les agissements frauduleux qu'on lui attribue n'ont jamais été étayés dans le cadre d'une procédure contradictoire ni prouvés «au-delà de tout doute raisonnable».

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été révoqué pour faute grave le 30 avril 2003 avec effet au 8 mai 2003. Il forma un recours interne auprès du Comité régional d'appel, lequel recommanda l'annulation de la décision de révocation, la réintégration du requérant et l'octroi à ce dernier d'autres réparations auxquelles il pouvait avoir droit. Le directeur régional ayant rejeté cette recommandation le 17 août 2004, le requérant saisit le Comité d'appel du Siège; celui-ci, dans son rapport du 7 octobre 2005, «approuva, non sans réticence», la recommandation du Comité régional d'appel. Le Comité d'appel du Siège ne s'étant prononcé que sur l'une des allégations d'agissements frauduleux ayant fondé l'accusation de faute grave, il se réunit de nouveau à la demande du Directeur général. Dans un supplément à son rapport, il déclara maintenir sa précédente recommandation, indiquant qu'il n'était pas en mesure d'examiner les questions soulevées de manière suffisamment approfondie et recommanda de confier tout complément d'enquête à des autorités plus qualifiées en la matière.

2. Le 5 mai 2006, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il avait demandé aux Services de contrôle interne de réexaminer l'ensemble du dossier et, si nécessaire, d'effectuer un complément d'enquête. Le 26 janvier 2007, le directeur des Services de contrôle interne fournit au requérant divers documents ayant trait à des questions qui n'avaient pas été examinées par le Comité d'appel du Siège, et lui demanda de répondre aux allégations par écrit. Le

requérant répondit au Directeur général par lettre du 27 février. N'ayant pas reçu d'autres communications, il demanda le 20 avril, puis de nouveau le 1<sup>er</sup> juillet, que la procédure de recours soit menée à terme au plus vite et qu'une décision soit prise. Le 4 octobre 2007, il saisit le Tribunal de sa requête. Le 4 janvier 2008, le Directeur général informa finalement le requérant de sa décision de rejeter son recours dans son intégralité et de confirmer sa révocation. L'OMS laisse entendre que la requête est irrecevable mais ne s'oppose pas à ce qu'elle soit considérée comme visant la décision du 4 janvier 2008.

3. Avant d'examiner le fond de la requête, il convient de relever que, l'OMS n'ayant pas répondu aux demandes d'information adressées par le requérant les 20 avril et 1<sup>er</sup> juillet 2007, il était évident, le 4 octobre de cette même année, qu'aucune décision ne serait prise dans un délai raisonnable, ce qui, conformément à la jurisprudence du Tribunal, fonde la recevabilité de la requête (voir les jugements 408, au considérant 1, 451, au considérant 8, 499 et 1243, au considérant 16). Cependant, pour des raisons de commodité, le Tribunal considérera que la requête est dirigée contre la décision expresse du 4 janvier 2008.

4. Dans la lettre du 30 avril 2003, il est reproché au requérant d'avoir commis une faute grave en présentant deux demandes frauduleuses de remboursement de frais médicaux concernant respectivement son fils et son épouse, et en agissant de connivence avec sa mère pour présenter une demande de remboursement frauduleuse la concernant. Bien qu'elle soit la plus récente, il convient d'examiner tout d'abord la demande de remboursement concernant le fils de l'intéressé.

5. Le requérant présenta le 30 octobre 2002 la demande de remboursement, accompagnée des documents correspondants. Cette demande se rapportait à l'opération chirurgicale subie par son fils dans un hôpital de New Delhi en août 2002. Le fait que le requérant n'ait demandé ni lettre de crédit ni remboursement immédiat a éveillé les soupçons. Dans le courant du mois de décembre 2002, l'administration essaya vainement d'évoquer la question avec le directeur des services

médicaux de l'hôpital de New Delhi. Le 2 janvier 2003, le médecin du SEARO écrivit au requérant qu'il souhaitait le rencontrer avec son fils le 7 janvier. Ni le requérant ni son fils ne s'étant présentés, un autre rendez-vous fut fixé pour le 8 janvier. Le requérant se présenta seul au service médical le 8 janvier et aurait avoué que ce n'était pas son fils, mais un autre membre de sa famille, qui avait été opéré. Le médecin réitéra sa demande d'examiner le fils, qui s'est finalement présenté à cette fin le 28 janvier. A la suite de cet examen, le médecin déclara qu'il y avait bien une trace d'incision chirurgicale, mais qu'il était en mesure «d'affirmer catégoriquement que la cicatrice résultant de l'opération ne datait apparemment pas de plus de dix à quatorze jours». Aux fins d'obtenir un deuxième avis médical, le fils du requérant fut examiné le 31 janvier par un chirurgien, qui conclut que la cicatrice «était récente et ne remontait assurément pas à plus de deux à trois semaines». Peu après, le requérant fut suspendu de ses fonctions.

6. Le 14 mars 2003, le directeur de l'administration et des finances informa le requérant qu'il pourrait être accusé de faute grave et faire l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir présenté une demande frauduleuse de remboursement de frais médicaux et soumis son fils à un acte chirurgical inutile dans le but de dissimuler la fraude. Le requérant répondit le 22 mars, niant avoir avoué que ce n'était pas son fils, mais un autre membre de sa famille, qui avait été opéré. Selon lui, il avait été mal compris lorsqu'il avait demandé au médecin «si ce n'[était] pas s[on] fils considér[ait]-il qu'un autre membre de s[a] famille avait été opéré». En même temps, il fournissait un certificat établi par le directeur des services médicaux de l'hôpital de New Delhi indiquant ce qui suit :

«[V. D.], âgé de quatorze ans, a été opéré [...] d'une hernie à [l'hôpital de New Delhi] le 20.08.02. Il a été hospitalisé [du] 19.08.02 au 28.08.02. Cela est confirmé par les registres de cet [hôpital].»

Le requérant sollicita également un autre avis médical émanant d'«une instance indépendante choisie d'un commun accord par les deux parties». Sa demande fut rejetée.

7. Les événements ayant trait au fils du requérant ont incité l'Organisation à enquêter sur d'autres demandes de remboursement de frais médicaux. Le requérant fut informé par lettre du 4 avril 2003 que, dans deux autres cas, il risquait d'être accusé de faute grave entraînant les mesures disciplinaires prévues par l'article 1110.1 du Règlement du personnel. Il était allégué dans la lettre que, le 18 octobre 2000, le requérant avait présenté une demande de remboursement au nom de sa mère, bénéficiaire à titre indépendant de l'assurance maladie du personnel de l'Organisation, pour son admission dans un hôpital de Noida du 18 juillet au 2 août 2000, et avait de ce fait participé activement à une tentative de fraude. Une déclaration du directeur de l'hôpital en question, attestant qu'aucun patient du nom de la mère du requérant n'avait été admis pendant la période considérée, était jointe à la lettre. Le second cas concernait une demande de remboursement pour l'admission de son épouse dans le même hôpital du 8 au 15 juillet 2000. Était aussi jointe à la lettre une déclaration du directeur de l'hôpital attestant qu'aucun patient du nom de l'épouse du requérant n'avait été admis pendant la période indiquée, et qu'aucune facture ou quittance n'avait été établie à son nom. L'intéressé répondit le 21 avril 2003, niant que ses demandes fussent frauduleuses et faisant observer que c'était à l'hôpital de Noida d'expliquer pour quelles raisons les admissions en question ne figuraient pas dans ses registres. Comme indiqué plus haut, le requérant fut informé le 30 avril qu'il avait été conclu qu'il avait commis une faute grave en présentant les trois demandes de remboursement et qu'il serait par conséquent révoqué. Toutefois, la décision du directeur régional du 17 août 2004 rejetant le recours formé par le requérant auprès du Comité régional d'appel ne portait que sur les demandes de remboursement concernant son épouse et son fils. Puisque cette décision est celle qui a fait l'objet d'un recours devant le Comité d'appel du Siège — recours ultérieurement rejeté par le Directeur général —, il n'y a pas lieu d'examiner sur le fond la question de la demande de remboursement présentée par le requérant au nom de sa mère.

8. Le requérant avance plusieurs arguments à l'appui de sa demande d'annulation de la décision de révocation et des décisions

ultérieures rejetant ses recours. Il convient de n'en retenir que deux, à savoir l'absence de preuve convaincante et la violation des garanties d'une procédure régulière. Ce dernier argument vaut à la fois pour la procédure au terme de laquelle il a été reconnu une première fois coupable de faute grave et pour les cas concernant son épouse et sa mère qui ont été renvoyés devant les Services de contrôle interne après que le Comité d'appel du Siège eut formulé sa recommandation.

9. S'agissant de la question de la preuve convaincante, il convient de noter qu'en cas d'exclusion du service le doute doit profiter au fonctionnaire (voir le jugement 635, au considérant 10). Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire ne reconnaît pas la faute qui lui est reprochée, il incombe à l'administration d'en rapporter la preuve, et cela de manière qu'il ne subsiste raisonnablement aucun doute (voir le jugement 969, au considérant 16).

10. Le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du Siège ont tous deux estimé que l'allégation relative au fils du requérant n'avait pas été étayée de manière convaincante, le second faisant observer qu'il subsistait «un certain nombre de questions sans réponse et d'incertitudes» et qu'en conséquence «il ne pouvait pas, en conscience, souscrire à la décision du directeur régional». Nul ne conteste que, comme l'atteste le certificat du directeur des services médicaux de l'hôpital de New Delhi, une opération a été pratiquée dans cet hôpital, à la date indiquée dans la demande de remboursement de frais médicaux, sur un patient âgé de quatorze ans et répondant au même nom que le fils du requérant. Du fait qu'une cicatrice avait par la suite été observée sur le corps du garçon, l'accusation de faute grave formulée par l'OMS impliquait aussi que l'intéressé avait soumis son fils à un acte chirurgical inutile dans le but de dissimuler la fraude. Il convient à ce stade de laisser de côté les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'OMS pour procéder à l'examen de cette hypothèse. En effet, elle supposerait la complicité du fils, éventuellement celle de sa mère, celle d'un chirurgien disposé à pratiquer une opération inutile et sans doute aussi celle d'un anesthésiste. De plus, puisqu'il est admis qu'une opération a bien été pratiquée sur un jeune patient

nécessairement connu du requérant, il aurait été bien plus facile pour ce dernier d'amener ce garçon en le faisant passer pour son fils que d'élaborer une mise en scène aussi complexe.

11. Les éléments de preuve invoqués par l'OMS, à savoir le prétendu aveu du requérant et les avis du médecin du SEARO et du chirurgien, ne sont pas sans soulever quelques difficultés. S'agissant du prétendu aveu, le requérant donne une version des propos échangés différente de celle du médecin et de l'infirmière du service médical qui était alors présente. Il ressort clairement des déclarations de ces deux personnes que le requérant était à ce moment-là dans un état de grande nervosité — état qui, compte tenu des circonstances, n'est pas nécessairement signe de culpabilité. Il n'est donc pas exclu que, comme il l'affirme dans sa réponse adressée au directeur de l'administration et des finances le 22 mars 2003, sa question ait été interprétée, à tort, comme une affirmation. De plus, les déclarations rapportant le contenu du prétendu aveu n'étaient pas la transcription littérale des propos réellement tenus, et le requérant n'a pas été mis en mesure de contester ces éléments de preuve avant que le directeur régional ne conclue qu'il avait commis une faute grave.

12. S'agissant des conclusions du médecin et du chirurgien, le requérant n'a pas eu la possibilité de rechercher une explication plausible, susceptible de démontrer que l'aspect de la cicatrice n'excluait pas que l'opération chirurgicale ait été pratiquée plus tôt. Il n'a pas non plus été mis en mesure de vérifier la validité des avis médicaux qui avaient été formulés, sa demande tendant à obtenir un troisième avis médical ayant été rejetée par l'administration au motif «qu'il n'y avait absolument aucune raison de mettre en doute le bien-fondé [des] conclusions». L'administration relevait à cet égard qu'elle avait «toute confiance dans l'intégrité et le jugement» du médecin du SEARO, que le chirurgien était «un chirurgien indépendant expérimenté qui n'a[vait] pas de lien avec l'OMS» et qu'il était trop tard pour demander un troisième avis médical. De telles affirmations revenaient à présumer la culpabilité du requérant, sans

donner à ce dernier la possibilité de contester les avis médicaux qui ont été utilisés contre lui.

13. Le respect d'une procédure régulière exige qu'un fonctionnaire accusé de faute grave soit mis en mesure de vérifier les éléments sur lesquels repose l'accusation et, s'il le souhaite, de produire des preuves permettant de la réfuter. Le droit de se défendre est nécessairement le droit de faire valoir ses moyens devant l'organe disciplinaire ou l'autorité investie du pouvoir de décision avant qu'une décision défavorable ne soit prise (voir le jugement 2496, au considérant 7). Comme il est indiqué plus haut, le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses moyens avant que le directeur régional n'ait conclu à sa culpabilité quant à la demande de remboursement concernant son fils. L'argument de l'OMS, selon lequel c'est le requérant qui a choisi de faire examiner ses recours sur la base des pièces du dossier, ne saurait être retenu. En effet, le requérant avait le droit de se défendre avant d'être reconnu coupable de faute grave, et non après.

14. Compte tenu du droit du requérant au bénéfice du doute et du fait que ce dernier n'a pas eu réellement la possibilité de faire valoir ses moyens de défense au sujet de la demande de remboursement concernant son fils, il y a lieu d'annuler la décision du Directeur général du 4 janvier 2008, ainsi que les décisions antérieures du directeur régional.

15. Comme indiqué précédemment, il n'est pas nécessaire d'examiner au fond la question de la demande de remboursement présentée par le requérant au nom de sa mère. Il convient cependant de relever que la demande du Directeur général qui a amené le Comité d'appel du Siège à se réunir à nouveau visait à permettre à ce dernier «d'examiner des allégations de fraude en rapport avec la mère et l'épouse» du requérant. C'est à la suite de cet examen que les Services de contrôle interne ont été priés de procéder à un complément d'enquête. Il n'y a pas lieu d'examiner les résultats de celui-ci. En effet, la question soulevée par le requérant dans ses recours internes

était celle de savoir si la décision de le révoquer pour faute grave était ou non entachée d'une erreur susceptible d'en justifier l'annulation. Or, pour trancher cette question, il faut tenir compte des faits tels qu'ils étaient connus au moment où la décision a été prise ainsi que des motifs invoqués à l'appui de cette dernière. Il n'est pas loisible à une organisation internationale de justifier une décision en procédant à un complément d'enquête après que la procédure de recours a été menée à son terme, a fortiori en conduisant des enquêtes sur une accusation de faute grave qui n'a pas été invoquée comme motif de rejet d'un recours interne. Agir de la sorte revient non seulement à priver la personne accusée de faute grave du droit de se défendre, notamment en contestant les éléments de preuve avancés à son encontre, mais encore à vider de tout sens la procédure de recours.

16. Le seul élément de preuve produit contre le requérant, s'agissant de la demande de remboursement concernant son épouse, est la déclaration du directeur de l'hôpital de Noida indiquant qu'il n'y avait aucune trace de son admission aux dates indiquées dans la demande de remboursement, et qu'aucune facture ni aucune quittance n'avait été établie à son nom. Le requérant a objecté qu'il n'était pas en mesure d'expliquer pour quelle raison ces informations n'étaient pas consignées dans les registres, laissant entendre que l'hôpital ne tenait peut-être pas de registres afin de dissimuler des revenus ou pour d'autres raisons similaires. En concluant à la culpabilité du requérant au sujet de cette demande de remboursement, le directeur régional a déclaré que les explications de ce dernier étaient «sommaires» et qu'il lui appartenait d'apporter la preuve que son épouse avait été hospitalisée, comme il l'affirmait. Il n'en est rien : le requérant étant accusé de «fraude» et ayant nié cette accusation, c'est à l'Organisation qu'il incombait d'établir que l'intéressé avait sciemment soumis une demande frauduleuse. L'authenticité des documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de remboursement n'a été, à ce stade de la procédure, ni mise en doute ni sérieusement examinée. Cela étant, la déclaration du directeur de l'hôpital de Noida ne suffisait pas à établir la faute grave reprochée au requérant, d'autant plus que ce

dernier, comme cela a été exposé plus haut, devait se voir accorder le bénéfice du doute.

17. Si la question était jugée pertinente, ces mêmes considérations conduiraient à penser que le requérant n'aurait pas dû être accusé de faute grave à propos de la demande de remboursement concernant sa mère. Dans ce cas aussi, l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande n'a pas été mise en doute et n'a pas été sérieusement examinée à l'époque, de sorte que le seul élément à l'appui de l'accusation de fraude était une autre déclaration du directeur de l'hôpital de Noida indiquant qu'il n'y avait pas trace de l'admission de l'intéressée dans les registres au cours de la période indiquée.

18. Comme le Tribunal l'a conclu précédemment, il y a lieu d'annuler la décision du Directeur général du 4 janvier 2008, ainsi que les décisions antérieures du directeur régional. Cependant, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis ces décisions, sans que l'on puisse en faire reproche au requérant, il n'est pas opportun d'ordonner sa réintégration. Vu qu'il a été suspendu de ses fonctions sans raison valable, il y a lieu de lui verser ses traitement et autres indemnités à partir du 8 mai 2003 jusqu'à l'expiration du contrat alors en vigueur, ainsi que toute autre indemnité ou allocation à laquelle il aurait eu droit en raison du non-renouvellement de son contrat, les sommes correspondantes devant être assorties d'un intérêt de 8 pour cent l'an calculé à compter de la date d'expiration de son contrat jusqu'à la date du paiement. Le requérant a également droit à des dommages-intérêts pour préjudice matériel d'un montant de 5 000 dollars des Etats-Unis pour la résiliation abusive de son contrat. Il a en outre droit à 3 000 dollars à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral engendré par le retard mis à statuer définitivement sur son recours, ainsi que par le fait qu'il a été procédé de manière irrégulière à un complément d'enquête après que le Comité d'appel du Siège eut examiné son recours. L'OMS devra également verser à l'intéressé la somme de 49 240 roupies, montant correspondant à la demande de remboursement concernant son fils, majorée d'un intérêt de 8 pour cent

l'an calculé du 1<sup>er</sup> décembre 2002 jusqu'à la date du paiement. Le requérant a également droit à 500 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 4 janvier 2008 ainsi que les décisions du directeur régional du 30 avril 2003 et du 17 août 2004 sont annulées.
2. L'OMS versera au requérant les traitement et autres indemnités auxquels il avait droit pour la période allant du 8 mai 2003 à la date d'expiration du contrat alors en vigueur, ainsi que toute autre indemnité ou allocation à laquelle il aurait eu droit en raison du non-renouvellement de son contrat, les sommes correspondantes devant porter un intérêt de 8 pour cent l'an calculé de la date d'expiration de son contrat jusqu'à la date du paiement.
3. L'OMS versera au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 5 000 dollars des Etats-Unis pour préjudice matériel et des dommages-intérêts d'un montant de 3 000 dollars pour préjudice moral.
4. Elle lui versera la somme de 49 240 roupies indiennes au titre de la demande de remboursement de frais médicaux concernant son fils, majorée d'un intérêt de 8 pour cent l'an du 1<sup>er</sup> décembre 2002 jusqu'à la date du paiement.
5. L'OMS lui versera également 500 dollars à titre de dépens.
6. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA  
MARY G. GAUDRON  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET